

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service Environnement et Risques

ARRÊTÉ DDT N° 474 du 5 octobre 2018
portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du
Code de l'environnement et concernant la réalisation d'un
remblaiement en lit majeur du Salon pour la création d'une
plateforme sur le site de la S.A.S Waltefaugle, section AA parcelles
n° 145 à 148, 150 et 151 sur la commune de Dampierre-sur-Salon

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-3, R214-1, R.214-32 à 40 et R214-42 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 07 décembre 2015 portant approbation le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

VU la note technique du 26 juin 2017 relative à la caractérisation des zones humides ;

VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement réceptionné le 09 août 2018 par le Guichet Unique de l'Eau de la Haute-Saône, présenté par la S.A.S. Waltefaugle, enregistré sous le n° 70-2018-00360 et relatif à la réalisation d'un remblaiement en lit majeur du Salon pour la création d'une plateforme sur le site de la S.A.S Waltefaugle, section AA parcelles n° 145 à 148, 150 et 151 sur la commune de Dampierre-sur-Salon ;

VU l'avis de la cellule risque de la Direction départementale des territoires de la Haute-Saône en date du 17 août 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit la création d'une plateforme de 9603 m² avec une emprise au sol de 9985 m² dans le lit majeur du Salon en zone inondable et en zone humide ;

CONSIDÉRANT que le plan masse contenu dans le dossier déposé n'est pas assez précis pour évaluer la surface du remblai en zone inondable et en zone humide et que l'annexe 11.1-Diagnostic écologique indique une surface de travaux de 10854 m² (1,0854 hectare) ;

CONSIDÉRANT que la délimitation de la zone humide impactée par le projet n'est pas satisfaisante car l'habitat naturel « Bois de Frênes et d'Aulnes des rivières à eaux lentes », constitué de plantes hygrophiles, n'est pas défini comme zone humide alors que les critères sol et flore sont présents conformément à la note technique du 26 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des deux considérants précédents, le projet est susceptible de détruire plus d'un hectare de zone humide et qu'il relèverait ainsi potentiellement du régime de l'autorisation au sens de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit la création d'un remblai de 9985 m² dans le lit majeur du Salon pour un volume remblayé de 7600 m³ ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit comme mesure compensatoire le retrait d'un remblai de 2000 m³ au nord-est du bâtiment, ce qui est incompatible avec la disposition D2-3 du PGRI 2016-2021 et la disposition 8-03 du SDAGE 2016-2021 qui exigent une compensation totale des remblais en lit majeur vis-à-vis de la ligne d'eau et du volume soustrait aux capacités d'expansion (cote pour cote et volume pour volume) ;

CONSIDÉRANT qu'en l'état actuel le projet porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement et que la consistance des travaux proposés relève potentiellement du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application des articles L.214-3 et R.214-35 du Code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la S.A.S. Waltefaugle concernant la réalisation d'un remblaiement en lit majeur du Salon pour la création d'une plateforme sur le site de la S.A.S Waltefaugle, section AA parcelles n° 145 à 148, 150 et 151 sur la commune de Dampierre-sur-Salon.

Article 2 : Voies et délais de recours

À peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, en application de l'article R.214-36 du Code de l'environnement, saisir préalablement le Préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu. Le délai de recours gracieux est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de Dampierre-sur-Salon, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute - Saône pendant une durée d'au moins six mois.

Article 4: Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune de Dampierre - sur - Salon, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le chef du service inter-départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le chef de la brigade de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le internet de la préfecture de la Haute-Saône, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Dampierre-sur-Salon.

Fait à Vesoul, le / 5 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Le directeur adjoint

Hugues SORY
Thierry PONCET